



COMITÉ  
INTERNATIONAL  
OLYMPIQUE

**RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS TÉLÉVISÉES  
APPLICABLES AUX ORGANISATIONS DE DIFFUSION  
NON DÉTENTRICES DES DROITS À L'OCCASION  
DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER**

Lorsque le Comité International Olympique (CIO) accorde à une organisation (appelée ci-après "diffuseur détenteur des droits") l'exclusivité des droits de diffusion télévisée des Jeux Olympiques pour un territoire donné, aucune autre organisation ne peut retransmettre, sur ce territoire, le son ou les images (appelés ci-après "documents olympiques") de manifestations olympiques, qu'il s'agisse des épreuves sportives, des cérémonies d'ouverture, de clôture et des vainqueurs, ou d'autres activités (y compris les entraînements, les interviews et les conférences de presse) se déroulant sur des sites olympiques, au-delà de ce qui est autorisé selon les présentes règles d'accès aux informations.

L'expression "sites olympiques" fait référence à tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris le village olympique, les sites de compétition, les sites d'entraînement et le(s) lieu(x) où se déroulent les cérémonies des vainqueurs/remise des médailles pendant le temps que durent effectivement ces cérémonies.

Pour protéger les droits des diffuseurs détenteurs de droits, mais aussi compte tenu des dispositions de la Charte olympique pour assurer "aux Jeux Olympiques la couverture la plus complète par les différents moyens de communication et d'information ainsi que l'audience la plus large possible dans le monde", le CIO reconnaît la nécessité pour les organisations de diffusion d'avoir un accès limité aux documents olympiques, à des fins d'information, conformément aux présentes règles d'accès aux informations.

Les présentes règles d'accès aux informations s'appliquent à la retransmission télévisée par les organisations de diffusion non détentrices de droits et sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Le cas échéant, le CIO peut convenir avec les



diffuseurs détenteurs de droits, sur leur territoire, de fixer d'autres règles d'accès aux informations pour ces territoires, qui peuvent être plus ou moins restrictives.

Les documents olympiques sont soumis aux règles du droit d'auteur du CIO. Toute utilisation de documents olympiques est strictement soumise aux restrictions suivantes :

1. Les documents olympiques ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'émissions d'informations quotidiennes programmées régulièrement et dont les éléments d'information proprement dits constituent l'élément principal (émissions appelées ci-après "programmes"). Ces programmes ne doivent être ni définis ni annoncés sous le qualificatif de programmes olympiques.

2. 3 x 2 x 3

Les organisations de diffusion non détentrices de droits pourront utiliser au total six minutes de documents olympiques par jour sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les documents olympiques ne peuvent apparaître dans plus de trois programmes par jour;
- b) pas plus de deux minutes de documents olympiques ne peuvent être utilisées dans un programme donné;
- c) ces programmes doivent être séparés par un intervalle d'au moins trois heures;
- d) pas plus d'un tiers de la durée d'une manifestation donnée ne peut être utilisé dans un programme moyennant une durée de diffusion maximale de 30 secondes pour ladite manifestation.

3. 6 x 1 x 2

Dans le cas d'un réseau exclusivement consacré aux informations, celui-ci peut utiliser des documents olympiques lors de multiples programmes d'information, pour autant que :

- a) les documents olympiques soient utilisés conformément à la clause 2 ci-dessus (3 x 2 x 3).

ou



- b) les documents olympiques ne soient pas utilisés dans plus de six programmes d'information par jour et leur durée ne dépasse pas une minute au total par programme. Ces bulletins doivent être séparés par un intervalle d'au moins deux heures. Les autres dispositions de la clause 2 ci-dessus demeurent valables.
4. Si la législation nationale applicable comprend une disposition sur l'exception d'usage local ou une disposition semblable autorisant les non-détenteurs de droits à utiliser des séquences de Jeux Olympiques précédents, lesdites séquences seront comprises dans le total de six minutes par jour.
5. Les documents olympiques ne peuvent être utilisés que pendant une période de 48 heures à partir de l'heure à laquelle la diffusion desdits documents olympiques par les non-détenteurs de droits peut débuter au plus tôt. Après cette période, les non-détenteurs de droits ne peuvent transmettre que des documents olympiques d'archives après accord écrit exprès du CIO.
6. Les non-détenteurs de droits peuvent diffuser des documents olympiques, dans le respect des conditions énoncées dans les présentes règles d'accès aux informations, comme suit :
- a) soit (i) immédiatement après la diffusion en clair d'une manifestation olympique par le détenteur de droits local sur ce territoire, soit (ii) une fois écoulée la période plus longue suivant cette diffusion en clair que le détenteur de droits peut souhaiter imposer conformément à la législation nationale applicable; le délai le plus long s'appliquera;
  - b) à la fin de la journée de diffusion (soit à minuit heure locale) si non diffusés par le détenteur de droits local sur ce territoire le jour même (heure locale) où la manifestation olympique s'est achevée;
  - c) au moment convenu par le détenteur des droits pour le territoire en question et la manifestation olympique donnée;
  - d) les non-détenteurs de droits ne peuvent retransmettre de documents olympiques avant ces heures qu'avec l'accord écrit spécifique du détenteur de droits local.
7. Les non-détenteurs de droits, s'ils sont porteurs d'une accréditation ENR, auront accès



- sans équipement (audio ou vidéo), à tous les sites olympiques.
- avec équipement (audio ou vidéo), au Centre Principal de Presse (CPP) et au Centre des médias de Whistler (CMW).

Les porteurs d'une accréditation ENR ne pourront pas accéder aux manifestations olympiques classées parmi les sessions à forte demande pour lesquelles des billets seront nécessaires.

8. Les non-détenteurs de droits ne peuvent produire ni diffuser de programmes ou d'informations à partir des sites olympiques – villages olympiques, sites des cérémonies des vainqueurs, CPP et CMW inclus.

Nonobstant ce qui précède, les non-détenteurs de droits pourront diffuser, via Internet, tout ou partie des conférences de presse organisées dans le CPP et le CMW, sans restriction territoriale, au plus tôt trente minutes après la fin de ces dernières.

Les directives complémentaires édictées par le CIO concernant l'utilisation de contenus olympiques sur Internet par les non-détenteurs de droits s'appliqueront également.

9. Le CIO et les Services olympiques de radio-télévision de Vancouver (OBSV) constitueront une Agence d'information télévisée olympique (ONA) ayant pour but de fournir des documents olympiques aux non-détenteurs de droits pour usage conformément aux présentes règles d'accès aux informations. Les documents olympiques ne pourront être fournis par l'ONA aux non-détenteurs de droits ou agences de presse sauf si ces derniers remettent au préalable une garantie écrite, dont la forme et le contenu satisferont le CIO, indiquant qu'ils souscriront entièrement à l'ensemble des dispositions contenues dans les présentes règles d'accès aux informations.

10. Les non-détenteurs de droits devront respecter les dispositions suivantes :

- a) ils ne fourniront ni ne mettront de documents olympiques à la disposition de tiers;
- b) ils devront veiller à ce qu'aucune publicité ni aucun message promotionnel ou autre n'apparaisse (par surimpression, sur un écran divisé ou de toute autre façon) en même temps que les documents olympiques et/ou que toute autre



retransmission des Jeux Olympiques contenant des images ou des marques olympiques;

- c) ils devront veiller à ce qu'il n'y ait, avant, pendant ou après la diffusion des documents olympiques, aucune publicité ni aucun message de nature à suggérer qu'il existe une association ou un lien quelconque entre un tiers, ou le produit ou service d'un tiers, et les documents olympiques ou les Jeux Olympiques; et
- d) durant chaque diffusion de documents olympiques, ils devront mentionner au générique diffusé à l'écran le détenteur des droits pour le territoire en question. La mention pourra revêtir la forme de la marque en filigrane (*watermark*) du diffuseur détenteur de droits, ou bien, si le document olympique n'a pas été obtenu directement auprès du diffuseur détenteur de droits, une mention spéciale devra apparaître pendant au moins cinq secondes indiquant :

“Aimablement communiqué par (nom du détenteur de droits)”

- 11. Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des Jeux Olympiques peut être retirée sans délai, à la discrétion du CIO, et ce afin d'assurer le respect des présentes règles d'accès aux informations.
- 12. Les présentes règles d'accès aux informations s'appliqueront lorsqu'une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée est nécessaire pour accéder à un site olympique quelconque. Depuis l'entrée en vigueur de ces règles d'accès aux informations jusqu'à 48 heures après la fin des Jeux Olympiques, la mise en application de ces règles sera assurée par le CIO. Le CIO se réserve le droit d'amender ces règles d'accès aux informations comme il le juge approprié. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application des présentes règles d'accès aux informations.
- 13. En cas de litige, controverse ou réclamation quelconque découlant de ou en relation avec l'application ou l'interprétation de ces règles d'accès aux informations ou en cas d'infraction non réglée après épuisement de tous les moyens légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle ne peut être résolue à l'amiable, sera alors soumise exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et tranchée de manière définitive et obligatoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Les décisions du TAS sont définitives, obligatoires et sans appel.